

Seconde LFR 2017, LF 2018, LFSS 2018, Autres...

Nouveautés applicables à 2017, 2018 ou 2019

Patrick POLI

Marseille - 12 février 2018



Table des matières

1 Généralités

- Prélèvement à la source pour les indépendants
- Modification du plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC
- Extension des obligations de téléprocédures pour les entreprises
- OGA/EPS
- Logiciels de comptabilité et systèmes de caisse

2 Sorties d'actif - Cas particulier de la liquidation judiciaire

- Nouveaux taux
- Modifications du régime général d'imputation des Moins-Values
- Liquidation judiciaire : précisions

3 Taxes, Crédits et Réductions d'impôts divers

- Taxe d'habitation et taxe sur les salaires
- Taxe sur les véhicules de société
- Taxe sur la création de bureaux en Île-de-France et Réduction d'impôt Mécénat
- CICE

Table des matières

- 4 Zones à fiscalité privilégiée
 - ZRR et Bassin urbain
 - CFE

- 5 Social
 - Plafond de la sécurité sociale 2018 et URSSAF
 - CSG sur les revenus d'activité et divers revenus de remplacement-LF SS 2018
 - RSI
 - Professions libérales non réglementées

Prélèvement à la source pour les indépendants

Initialement prévu avec une application en 2018, mais reporté à compter du 1er janvier 2019 (décret 2017 – 1676 du 7 décembre 2017).

Le principe : éviter le décalage d'une année entre la perception des revenus professionnels et leur taxation ;

Le calendrier :

- En 2018, paiement sur les revenus perçus en 2017,
- Revenus 2018 non taxés, sauf distorsions importantes par rapport aux revenus déclarés des trois années précédentes, afin d'éviter les effets d'aubaine,
- En 2019, paiement commençant en début d'année sur les revenus professionnels perçus la même année, calculé à partir des revenus des exercices précédents.

Prélèvement à la source pour les indépendants

Les aménagements : possibilité de diminuer les prélèvements de 2019 en cas de baisse significative des revenus par rapport à celui des années précédentes (gestion en ligne consultable et adaptable par le contribuable).

Les crédits et réductions d'impôts : adaptables en 2019, sur procédure spécifique.

Cas particulier des salariés : mise en place d'un prélèvement direct par l'employeur, soit à partir de la tranche d'imposition effective du salarié (tenant compte de ses éventuelles autres sources de revenus), soit à partir d'une base neutre permettant de maintenir la confidentialité de ces autres sources de revenus.

Plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC

- Les nouveaux plafonds s'appliquent à l'imposition des revenus perçus en 2017 ;
- Ce plafond passe de 33 200 euros HT à 70 000 euros HT et il sera réévalué tous les trois ans en s'alignant sur la limite supérieure de la première tranche du barème d'IR ;
- La présente réévaluation concerne donc les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
- Le chiffre d'affaires pris en compte s'entend HT et toujours dans le cadre d'une comptabilité d'encaissement (recettes-dépenses) dont il convient de soustraire : les débours, les honoraires rétrocédés à des confrères, les sommes en simple transit sur le compte (séquestre, par exemple) et les plus-values de cession ;
- Il n'existe plus de seuil de tolérance ;

Plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC

- Un BNC qui exerce depuis plusieurs années pourra donc se référer au tableau indiqué ci-après :

RECETTES		N	REGIME D'IMPOSITION EN N
N-2	N-1		
R ≤ 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT	Quel que soit le montant	Micro-BNC de plein droit (1)
R > 70 000 € HT	R ≤ 70 000 € HT		
R ≤ 70 000 € HT	R > 70 000 € HT		
R > 70 000 € HT	R > 70 000 € HT		Déclaration Contrôlée
(1) Sauf option pour le régime de la Déclaration Contrôlée			

Plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC

- En cas de création d'activité, en revanche, dans la mesure où il n'y a pas d'années antérieures de référence, le régime Micro-BNC devrait pouvoir s'appliquer les deux premières années d'activité, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. La DO, dans son numéro de Droit Fiscal numéro 1 du 5 janvier 2018, précise cependant il s'agit pour l'instant d'une interprétation à confirmer par une éventuelle MAJ de BOFIP... et donc, par précaution, à appuyer pour le professionnel concerné par une Mention Expresse sur 2042 ;
- Attention, le CA de l'année de création est à prendre en compte au Prorata Temporis du temps d'exploitation pour le régime à retenir les exercices suivants ;

Plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC

- Pluralité d'activités indépendantes : selon la note de l'Administration Fiscale eco.gouv.fr du 10 janvier 2018, sous réserve des décrets d'application à venir, les règles à appliquer à compter de 2018 en cas de pluralité d'activités indépendantes devraient être :

Plusieurs activités BNC	Un seuil unique de 70 000 €
Une activité BNC avec une activité BIC de prestations de services liées	Un seuil unique de 70 000 €
Une activité BNC liée à une activité de commerce	Un plafond total < 170 000 € Et un plafond BNC < 70 000 €
Activités distinctes BNC et BIC prestataires de services	Un plafond unique de 70 000 € mais avec des comptabilités distinctes
Activités séparées BNC et BIC commerciale	Plafond total < 170 000 € Et plafond BNC < 70 000 €

Plafond de recettes du RDS ou Micro-BNC

- Le micro entrepreneur doit toujours tenir un livre de recettes journalières et déposer une déclaration mensuelle ou trimestrielle de recettes (même en cas de recettes nulles) ;
- Option du micro entrepreneur pour la déclaration contrôlée 2035 :
 - L'option est valable un an et tacitement reconductible ;
 - Elle peut être formulée jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1 pour l'année N par simple dépôt de la 2035 ;
 - En cas de renoncement à l'option 2035 et retour au régime Micro, l'option doit être prise avant le 1er février N pour l'année N ;
 - Le seuil du régime micro social suit celui du régime Micro-BNC, mais le nouveau seuil s'appliquera aux cotisations dues à compter du 1er janvier 2018 ;
 - En régime Micro-BNC, le 34 % d'abattement s'applique sur la totalité des recettes, mais il ne peut être pratiqué aucun autre avantage (exonération ZRR, avantages des médecins S1, crédits ou réductions d'impôt professionnels), sachant qu'un déficit n'est pas non plus déductible ;

Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Pour la première fois, il y aura dissociation avec le régime de franchise en base de TVA, sachant qu'en cas de dépassement du seuil normal de franchise en base, les opérations réalisées à compter du premier jour du mois de dépassement deviennent assujetties à TVA.

Extension des obligations de téléprocédures pour les entreprises

- Toutes les sociétés immobilières non soumises à l'IS, selon une date à fixer par décret et au plus tard pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019,
- Offices notariaux : pour les intérêts versés au titre des produits de comptes de consignation, de titres consignés, de dépôt spécifique pour les prélèvements dus à compter du 1er janvier 2018,
- CIR, selon une date à fixer par décret et au plus tard le 1er janvier 2020.

Organismes de Gestion Agréés et Examen Périodique de Sincérité

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 21 juin 2017, a rejeté les pourvois déposés notamment par l'UNAPL, l'AMIGA. . . . contre le décret mettant en place l'EPS et le relèvement du nombre minimal d'adhérents des OGA. Pour la Haute Autorité, l'EPS ne constitue pas le début d'un contrôle fiscal et l'augmentation du seuil d'adhérents ne relève pas d'une différence de traitement entre ces organismes.

Logiciels de comptabilité et systèmes de caisse

- L'obligation de certification de ces éléments à compter du 1er janvier 2018 concerne les assujettis à TVA (LF 2018) ;
- Ne sont pas concernés :
 - Les assujettis en franchise en base de TVA,
 - Ceux effectuant uniquement des opérations exonérées de TVA (FPC avec CERFA3511) enseignement scolaire et universitaire répondant aux conditions, prestations de soins. . .
 - Ceux effectuant exclusivement des livraisons de biens ou services à des professionnels (. . . . donc, avec facture),
- La certification est justifiée par un certificat du COFRAC ou une attestation individuelle de l'éditeur selon modèle de l'Administration,
- Les Micro-BNC qui deviendraient redevables de la TVA sont donc également concernés.

Nouveaux taux

PLUS VALUES A LONG TERME		
	2016	2017
Taux	16%	12,8%
Prélèvements sociaux	15,5%	17,2%
Total	31,50%	30%

Les nouvelles dispositions devraient donc s'appliquer en cas de cessation d'activité pour l'imputation éventuelle en Divers à Déduire de MVLT (16/33e en 2016)

Modification du régime général d'imputation des Moins-Values

	Régime actuel	Nouvelles dispositions
Moins-values de l'année N imputables	sur les plus-values de même nature de l'année N ou jusqu'aux 10 années suivantes.	sur les plus-values imposables de la même année. En cas de plus-values excédentaires, imputation : - des moins-values non déduites au cours des 10 années antérieures et reportées - des abattements prévus à l'article 150-0 D Ter du CGI ; En cas de moins-values excédentaires, excédent reporté jusqu'à la 10 ^e année suivante inclusivement.

Liquidation judiciaire : précisions

Le conseil d'État, dans un arrêt du 28 juillet 2017, a rappelé qu'en cas de liquidation judiciaire, le dépôt :

- De la déclaration catégorielle de revenus doit être servie par le liquidateur,
- Mais que celui de la 2042 est une obligation personnelle relevant du contribuable lui-même.

Taxe d'habitation et taxe sur les salaires

- Taxe d'habitation : mise en place d'un simulateur pour la taxe due en 2018 (calcul et modifications éventuelles) :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11605> ;
- Taxe sur les salaires : nouvelles limites des tranches du barème

Taux	Montant 2017	Montant 2018
4,25%	7 721 €	7 799 €
8,50%	De 7 721 € à 15 417 €	De 7 799 € à 15 572 €
13,60%	De 15417 € à 152 279 €	Au-delà de 15 572 €
20%	Au-delà de 152 279 €	/

Taxe sur les véhicules de société

- la LF SS 2018 apporte avec effet au 1er janvier 2018 les modifications suivantes durcissant en général les dispositions en matière de :
 - Emissions de CO₂ ou autres polluants atmosphériques par type de carburant avec de nouvelles tranches, un accroissement pour les tranches existantes ou une prise en compte partielle du temps passé depuis la mise en place du barème en 2014 ;
 - Mais aussi une exonération étendue aux véhicules hybrides combinant l'électricité et le super éthanol E 85 avec un plafond d'émission de CO₂/KM abaissé de 110 à 100 g,
 - Avec une exonération étendue de 8 à 12 trimestres pour les véhicules éligibles émettant entre 60 et 100 grammes de CO₂ /kilomètre, sachant que l'exonération est maintenue pour les véhicules éligibles ayant moins de 60 g /kilomètre.

Taxe sur la création de bureaux en Île-de-France et Réduction d'impôt Mécénat

- Taxe sur la création de bureaux en Île-de-France : son montant pour l'année civile 2018 a été actualisé par arrêté du 19 décembre 2017 (JO du 30).
- Réduction d'impôt Mécénat : l'Administration admet depuis peu (. . . et enfin . . .) que les activités de formation des sapeurs-pompiers et des réservistes des forces armées (armée et gendarmerie) puissent bénéficier de cette réduction d'impôt, bien que ces formations soient gratuites (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 §75 du 3 janvier 2018).

L'Administration avait cependant admis antérieurement que ces formations puissent bénéficier des dispositions de la FPC.

Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

Le taux applicable pour les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2018 est de 6 % (contre 7 antérieurement) ; nous rappelons que ce dispositif sera supprimé à compter du 1er janvier 2019 compensé par une réduction « pérenne » des cotisations sociales des employeurs... mais le CICE 2018 sera lui aussi imputable en 2019.

Zone de Revitalisation Rurale et Bassin urbain

- ZRR : la LF 2018 autorise maintenant l'extension de l'exonération d'IR aux entreprises individuelles créées ou reprises en ZRR en cas de cession pour la première fois dans le cadre familial (partenaire marié ou pacsé, frères et sœurs, ascendants ou descendants) ; il est prévu d'étendre ce dispositif aux entreprises autres qu'individuelles, les autres paramètres demeurant inchangés ;
- Bassins urbains à dynamiser ; condition nouvelle pour l'exonération : résidence dans ledit bassin d'au moins 50 % des salariés de l'entreprise ;

Cotisation Foncière des Entreprises

- Plafond d'exonération 2018 dans les zones urbaines en difficulté : dans une mise à jour du 3 janvier 2018 (BOI-IF-CFE-10-30-50 §50 à 70), l'administration a fixé ces plafonds au tableau ci dessous :

Type de Zones	Année 2017	Année 2018
ZUS et QPV	28 635 €	28 807 €
Création/Changement/Extension d'exploitation en ZFU-TE	77 243 €	77 706 €
TPE : activités commerciales en QPV		

Plafond de la sécurité sociale 2018 et URSSAF

- Plafond de la sécurité sociale 2018 : 182 euros par jour, soit 3311 euros par mois
- URSSAF : la lettre info@urssaf.fr du 19 janvier 2018 apporte toute précision sur les nouvelles mesures applicables aux libéraux à compter du 1er janvier 2018 en matière de :
 - Simplification du calcul des cotisations,
 - Choix du régime d'assurance vieillesse,
 - Affiliation et déclaration de revenus pour les médicaux et paramédicaux,
 - Modifications concernant la CSG, les cotisations d'allocations familiales, maladie et CFP,
 - Nouvelles bases de calcul pour les médicaux et paramédicaux d'une part et les autres professionnels libéraux d'autre part ;

CSG sur les revenus d'activité et divers revenus de remplacement (LF SS 2018)

Type de revenus	Jusqu'au 31/12/2017	A compter du 1/1/2018
Revenus d'activité	7,5%	9,2%
Indemnités journalières S.S.	6,2%	6,2%
Allocation Assurance Chômage	6,2%*	6,2%*
Pension de retraite et invalidité	6,6%*	8,3%*
Allocation de pré retraite	6,6%*	9,2%*

* Sauf dispositions spécifiques (de détaxation et de fraction ND) pour les revenus les plus faibles et Outre Mer. Hors ces cas particuliers, la fraction ND de CSG reste fixée à 2,4%

Régime Social des Indépendants

- RSI : intégration progressive et définitive au premier janvier 2020 de cette structure dans le cadre du régime général pour l'assurance maladie par les CPAM et pour le recouvrement par l'URSSAF (ou les CGSS dans les DOM) ;

Pour les professions libérales en matière d'assurance vieillesse et invalidité décès, celles-ci devront se rattacher à la CNBF ou aux Caisses faisant partie de la CNAVPL.

Modifications par rapport à la CIPAV

- Pour les professionnels affiliés à la CIPAV qui le seront avant le 1er janvier 2019, possibilité de rester affiliés ou, s'ils le désirent, changer de Caisse avec option pour le régime général des professionnels indépendants entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023 ;
- Les professionnels qui commencent leur activité à compter du 1er janvier 2018 et qui ne font pas partie de la liste limitative de professions demeurant inscrites obligatoirement à la CIPAV, relèvent d'office du régime général ;

Modifications par rapport à la CIPAV

- Continueront de relever obligatoirement de la CIPAV environ 100 000 professionnels (contre 500 000 à l'heure actuelle), c'est-à-dire d'une façon générale :
 - Les professions libérales du bâtiment,
 - Les professions libérales paramédicales non réglementées,
 - Les artistes autres qu'artistes auteurs,
 - Les guides conférenciers et professionnels libéraux des métiers de la montagne.
- Artistes auteurs : au plus tard, à compter du 1er janvier 2019 (décret en attente), le recouvrement des cotisations dues par les artistes auteurs à la MDA (Maison Des Artistes) ou à l'AGESSA sera transféré à une seule et même URSSAF à désigner prochainement.

Conclusion

Alain BENOLIEL et Michèle BES ainsi que Patrick POLI se tiennent à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le OGA13 et l'APLPC tiennent à vous remercier pour votre présence et votre attention au cours de la présente réunion.

